

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
TECHNOPOLE ESTER - CS 96820
21 rue Columbia
87068 LIMOGES Cedex 3

Tél : +33779709475
Mél : lionel.tixier@bureauveritas.com

N° affaire : 29446704/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 87/LIMOGES/FRANCE TRAVAIL BUREAUX
82 Avenue du Général Leclerc
87100 LIMOGES

Destinataire :

FRANCE TRAVAIL
JEROME VERHEYDEN
87 RUE NUYENS TSA 20003
33056 BORDEAUX CEDEX

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
05/01/2026	Rev0	PGC INITIAL	Lionel TIXIER 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	9
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	13
3.2.3. Circulations	13
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	15
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des séquences d'interventions	18
4.2. Analyse de risques	19
4.3. Co-activités et protections collectives	20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	20
4.3.2. Déplacement de protection collective	21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	21
4.4. Equipement de levage	21
4.4.1. Autorisation de survol	22
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	22
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	22

4.5.1. Approvisionnements et stockage	22
4.5.2. Travaux superposés	22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	22
4.5.4. Protection contre le bruit	22
4.5.5. Protection contre l'incendie	23
4.5.6. Travaux en hauteur	23
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	23
4.6. Moyens communs	24
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	24
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	24
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	24
4.6.4. Protection des accès – Auvents	24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	25
5.1. Stockages sur le chantier	25
5.2. Nettoyage	25
5.3. Enlèvement des déchets	25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	27
6.1. Déclarations particulières	27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	28
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	28
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Locaux témoins	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	29
7.6. Point de rencontre secours	30
7.7. Modèle de fiche de secours	31
ANNEXES AU P.G.C.	32

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents fournis par la Maîtrise d'Oeuvre, phase APD
- de la visite préalable sur site.

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération concerne les travaux d'aménagement de plateaux de bureaux FRANCE TRAVAIL dans un bâtiment neuf.

Adresse : 82 avenue du général Leclerc - 87100 Limoges

Surface du plateau Niveau RDC : parking surface suivant plan.

Surface du plateau Niveau RDC : 208,00m².

Surface du plateau Niveau R+1 : 414,00m².

Surface du plateau Niveau R+2 : 429,00m².

Surface du plateau Niveau R+3 : 203,00m².



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.,
Mode de passation des marchés : lots séparés,
Type de marchés : privés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 5 mars 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 7

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,

- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

Procédure BSD : Voir chapitre 5.3

Gestions des rotations des bennes : Voir chapitre 5.3.1.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : 6 lots + sous-traitants éventuels.

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Inférieure à 10000 hommesxjours - Opération de 2ème catégorie.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	FRANCE TRAVAIL	87 RUE NUYENS TSA 20003 33056 BORDEAUX CEDEX	jerome.verheyden@france travail.fr	JEROME VERHEYDEN
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS Construction, Région Nouvelle Aquitaine	Technopole Ester, CS 96820 21 Rue Columbia 87068 LIMOGES CEDEX 03	07 79 70 94 75 lionel.tixier@bureauveritas .com	M. Lionel TIXIER
Architecte	ame architecture	39 Avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris	06 79 86 16 35 c.soler@ameameame.fr	Mme Cynthia SOLER
DREETS	DREETS Nouvelle Aquitaine	Site de Limoges 2, allée Saint-Alexis - BP 13203 87032 LIMOGES CEDEX	DREETS- NA.UCRBTP@dreets.gou v.fr	M / Mme Le Contrôleur
CARSAT	CARSAT LIMOGES	37 avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES	arp@carsat-centreouest.fr	Accueil
OPPBTP	OPPBTP - Agence Centre Ouest	4 rue Marcel Pagnol 87100 LIMOGES		

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Le projet se situe dans l'enceinte d'un bâtiment existant neuf.

Les accès aux différentes zones de chantier se fera conformément à la proposition de PIC à fournir par MOE, validé ou noté par CSPS avant intégration au DCE.

Accès aux zones de travaux :

L'accès au chantier se fera depuis l'accès principal au bâtiment, il pourra être identifier un accès spécifique au bâtiment depuis l'extérieur.

L'accès piétonnier aux zones de travaux devra être distincte des voies de circulation des engins, véhicules de chantier.

L'accès des véhicules ne peut se faire que dans la cour de service et uniquement le temps de l'approvisionnement.

Les entreprises doivent fournir au maître d'ouvrage la liste du personnel intervenant préalablement au démarrage des travaux.

Aménagement du chantier :

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les interférences avec les activités à proximité immédiate du chantier.

Une zone de stockage sera aménagée à l'extérieur, celle-ci devra être délimitée par la mise en place d'une clôture de chantier à la charge du lot titulaire du lot 1.

Raccordements provisoires aux réseaux :

L'entreprise titulaire du lot 1 procèdera aux travaux provisoires d'arrivée d'eau, d'électricité, évacuation eaux usées, en fonction de ses besoins et de ceux des autres lots.

En cas de raccordement sur l'Installation existante, mise à la disposition par le maître d'ouvrage à identifier avec les intervenants (eau potable - électricité), des protections intermédiaires protégeront le bon fonctionnement des tiers.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entreprise titulaire du lot 1 devra la mise en place cloisons de chantier provisoires afin de délimiter les zones de travaux. Celles-ci seront installées avant tout démarrage de travaux.

- en extérieur via barrières grillagées type hêras fixées mécaniquement entre elles et splitées au sol,
- en intérieur solution technique à définir pour clôturer correctement le chantier et limiter les risques exportés (poussières, bruits, projections,...)

- mise en place d'un portail d'accès véhicule
- mise en place d'un portillon d'accès piéton, indépendamment du portail véhicule à mettre en place,

L'ensemble des accès devront être verrouillés par cadenas à code

L'entreprise est informé que l'implantation des ces cloisons pourra être modifié sur demande du maître d'ouvrage en fonction des contraintes d'exploitation et de circulation sur le site.

Les zones de stockages extérieures seront délimitées par la mise en place de panneaux opaques de hauteur 2,00, posés sur des plots en béton. A la charge l'entreprise titulaire du lot 1.

L'entrepreneur devra l'entretien de cette clôture et la dépose en fin de travaux.

Fermeture du chantier :

L'ouverture et la fermeture du chantier sera assurée successivement par l'entreprise la plus importante sur le site, désignée par la Maître d'oeuvre au cours des réunions hebdomadaires de chantier.

3.2.2. Accès

Les entreprises doivent effectuer une visite du site afin d'apprécier les contraintes d'installation de chantier, les impératifs de voisinage à respecter, les difficultés d'accès . Elles doivent définir le matériel et les engins à employer en fonction de ces contraintes.

Les différents moyens d'accès doivent permettre une parfaite identification des voies de circulation (piétonne et véhicule).

L'approvisionnement normal et l'accès chantier s'effectuent par l'entrée principale du site.

Autorisation de travail :

Les entreprises devront confirmer par écrit au Maître d'ouvrage et Maître d'Oeuvre avant leur intervention :

- leur date d'arrivée sur le chantier,
- la durée d'intervention
- l'effectif
- le nom et les coordonnées de la personne chargée de diriger les travaux,
- les sous-traitants éventuels.

Contrôle de l'accès au chantier :

Le chantier est interdit à toute personne non autorisée.

La liste du personnel présent sur le chantier sera tenue à jour par les entreprises.

Les entreprises muniront leur personnel d'une marque distinctive – casque, vêtement de travail ou badge.

3.2.3. Circulations

Circulation à l'intérieur de la zone de chantier :

Il n'y aura pas de circulation de véhicule dans l'enceinte du chantier.

Seuls, les véhicules servant à l'approvisionnement et les véhicules-ateliers pourront pénétrer au plus près et uniquement pour procéder à l'approvisionnement. L'accès se fera sous la conduite d'un responsable de manœuvre désigné par l'entreprise. Par défaut, celui-ci sera le chef de chantier.

A l'issue de cet approvisionnement, les véhicules pourront stationner sur les emplacements de parking mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Circulations dans l'enceinte du site :

Les circulations tant horizontales que verticales sont existantes et aménagées.

Circulations dans la zone de chantier :

L'accès aux zones de travaux sera conservée pendant toute la durée de ceux-ci.

Les circulations resteront dégagées.

Les circulations piétonnes seront balisées en cas de nécessité.

L'ensemble des circulations principales, à savoir couloirs et escaliers, devront rester dégagées.

Travaux nécessitant du stockage de matériaux :

L'entreprise organisera ses travaux de façon à maintenir en permanence une zone de circulation piétonne en dehors de la zone d'évolution des machines. Cette zone de circulation sera balisée.

3.2.4. Signalisation

La signalisation complète du chantier incombe à l'entreprise titulaire du Lot 1, qui devra en assurer le maintien pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise devra prévoir la signalétique pour la localisation des extincteurs de chantier mis en place. A minima 3 extincteurs à demeure par niveau durant toute la durée du chantier. Voir plus suivant besoin réglementaire

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité sur le chantier. En particulier, le jour, il placera des panneaux de signalisation et des barrières. La nuit, il signalera le chantier, en plus par des dispositifs lumineux.

L'entreprise titulaire du Lot 1 doit la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires sur les clôtures de chantier : "Chantier sous décret 94 - Interdit au public - Contact MOA: XXXX" et "port du casque obligatoire : chaussure, casque, gant, lunette " ainsi que l'affichage du PIC à l'entrée.

L'entreprise devra également la mise en place du Panneau de chantier suivant la maquette fournit par le MOE dans le DCE.

Signalisation à l'attention du public :

Des panneaux interdisant l'accès du chantier au public seront apposés sur la clôture et sur les accès au chantier par l'entreprise ayant mis en place cette dernière (Lot 1).

Signalisation à l'attention des entreprises :

Des panneaux autorisant l'accès du chantier sous réserve du port des EPI adaptés (chaussure, casque, gant, lunettes) seront apposés sur la clôture et sur les accès au chantier par l'entreprise ayant installé cette dernière (Lot 1).

Signalisation et fléchage sur parking :

La signalisation temporaire mise en place devra avoir reçu l'accord des services de police concernés.

3.2.5. Stationnements

Stationnement limité sur le site aux seuls véhicules d'entreprises. Les véhicules personnels devront stationner à l'extérieur du chantier.

3.2.6. Stockage

Généralités :

Les véhicules de livraison devront respecter le code de la route ainsi qu'au règlement intérieur dans l'enceinte du site.

Ils ne devront provoquer aucune gêne aux véhicules de secours.

Approvisionnements :

L'approvisionnement se fera à l'avancement.

Zone de stockage général :

Les matériels et matériaux seront déchargés et stockés sur l'aire de stockage dans la zone de travaux clôturée.

L'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager le revêtement avec le stockage des éléments. Les zones de stockage devront impérativement être restituées dans leur état d'origine à la fin des travaux.

Substances dangereuses :

Les magasins contenant des produits dangereux seront pourvus de moyens de prévention adaptés aux risques (bac de rétention, porte coupe feu, extincteur,...).

Ces mesures seront décrites dans le PPSPS.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

L'entreprise titulaire du lot 1 aura à sa charge exclusive tous les frais de branchements, de location, de maintenance, de souscription d'abonnements et de compteurs lui permettant d'assurer la fourniture de l'eau et du courant électrique jusqu'à la réception des travaux.

L'alimentation électrique serait réalisée suivant le point de raccordement identifié en conception (à voir avec le MOE) par l'entreprise titulaire du lot CFA / CFO à partir d'une protection mise en place.

Équipement électrique :

Les installations électriques seront réalisées par du personnel dûment habilité et respecteront les normes en vigueur.

Les installations électriques seront soumises à vérification par un organisme agréé.

L'installation électrique du chantier comprendra, à partir du TGBT existant :

- Installations de coffrets comprennent un dispositif de protection différentiel 30mA. Ils comporteront 4 prises au minimum et leur nombre sera calculé de façon que la longueur des rallonges n'excède pas 25m.

L'ensemble de la circulation du réseau CFO de chantier principal se fera via fourreau rouge fixé en hauteur afin que celui-ci ne génère pas de risque de chute de plain-pieds au sein du chantier.

Eclairage provisoire :

L'entreprise titulaire du lot CFA / CFO aura à sa charge l'éclairage des circulations (couloirs, escaliers).

Nota : L'éclairage des postes de travail reste à la charge de chacune des entreprises.

Distribution d'eau :

Un point provisoire de distribution d'eau sera installé pour la réalisation des travaux, à la charge de l'entreprise titulaire du lot 1.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise titulaire du lot 1 à sa charge l'aménagement de locaux de vie. Cette base vie sera implantée au R +3 pendant toute la durée du chantier, puis déplacée à un autre niveau lors du démarrage des travaux sur ce plateau. »

dans l'emprise du projet. Ces locaux comprendront une salle de réunion, des vestiaires, réfectoires et sanitaires pour le personnel de chantier.

Toutes ces installations seront mises en place pendant la période de préparation et seront maintenues et entretenues pendant toute la durée du chantier par les entreprises.

Les locaux devront être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés.

Le nettoyage et la désinfection de ceux-ci devra être effectué une fois par semaine avant les réunions de chantier.

En cas de carence :

Sur constat du Maître d'œuvre et/ou du C. SPS, le nettoyage sera effectuée par une entreprise extérieure aux frais du compte prorata.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE.

C'est pourquoi cette tâche, sera particulièrement contrôlée par le Coordonnateur SPS.

Pour être efficace, la tâche propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages.

Cette évacuation doit être journalière et réalisée par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé. Leur mise en dépôt se fera en un endroit désigné d'un commun accord avec la maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

L'emplacement des bennes de chantier sera défini via le PIC projet établis par le MOE en phase PRO.

Chaque entreprise devra :

- Le nettoyage complet de ses surfaces de travaux.
- Le nettoyage complet de tous ses abords, enlèvements périodiques de ses déchets stockés à l'extérieur, l'évacuation des déchets spéciaux (peinture, colle, ...) est à charge de l'intervenant concerné. En cas de défaillance, après rappel, le Maître d'ouvrage fera appel à une entreprise de nettoyage aux frais de l'entreprise.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Aménagement intérieur de second œuvre** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Sur la base du Pic Projet dans le DCE, l'entreprise Titulaire du lot 1devra la fourniture d'un PIC EXE lors de la période d'Exécution qui doivent préciser :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- conduites et réseaux enterrés et aériens,
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation des nacelles extérieurs (si concerné),
- Dans le cas d'utilisation de grue pour le levage et la mise en place d'équipements lourds : définir des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche,

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Aménagement intérieur de second œuvre** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Accès	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Circulations	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Signalisation	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Stationnement	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Stockage	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Réseaux provisoires de chantier	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Coffret électrique général	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité	Electricité	Jusqu'à réception
Cantonnement	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Infirmierie de chantier	Sans objet	Sans objet	
Nettoyage hors cantonnement	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Jusqu'à réception
PIC	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Protections collectives	Aménagement intérieur de second œuvre	Aménagement intérieur de second œuvre	Jusqu'à réception
Accès hauteur communs	Sans objet	Sans objet	
Déchets - Gravats	Toutes entreprises	Toutes entreprises	Jusqu'à réception

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1		TCE	Manutention manuelle Déplacement de plain-pied Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Produit inflammable Contact électrique direct ou indirect Inhalation poussières Manutention manuelle Contact électrique direct ou indirect Travaux à point chaud Contact électrique direct ou indirect Collision, heurt Engins et matériels Inhalation poussières	Nettoyage du poste de travail et organisation du stockage. Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés. L'outillage, les matériaux et les déchets doivent être correctement rangés, au quotidien, avant de quitter le poste de travail. TMS.

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - null

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Manutention manuelle	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement et évacuation journalière. Poser les plaques à plusieurs personnes ou à l'aide d'un lève plaques.	
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Stockage dans les zones dédiées.	Ne pas encombrer les circulations Nettoyage du poste de travail à l'avancement Stockage dans les zones dédiées.
Chute d'objets, éclats	Gestion des déchets de découpe : évacuation à l'avancement avec goulotte ou dans des seaux suivant quantités	Interdiction de circuler sous une charge ou en dehors des cheminements sécurisés.
Travail en hauteur	Travaux à l'aide d'échafaudages et moyens d'élévation conformes à la réglementation.	
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations.	
Produit inflammable	Lors de l'utilisation de produits à base de solvant, il conviendra de veiller à la bonne ventilation des zones d'intervention.	Eviter d'entrer dans les zones de mise en oeuvre de produits à base de solvant.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	
Contact électrique direct ou indirect	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection.	
Travaux à point chaud	Etablissement d'un permis de feu. Prévoir extincteur à proximité des postes de travail par point chaud.	
Contact électrique direct ou indirect	DT, DICT, à faire par les intervenants (Moa + entreprises) S'assurer des piquetages des réseaux avant intervention et ouverture des fouilles Personnels habilités et formés aux risques	Respect des zones neutralisées et des zones de cheminements et circulation.
Collision, heurt	Guidage des manœuvres Neutralisation des zones de levage et des zones de rotation des engins Éloignement du personnel de chantier Port des EPI adaptées.	Respect des zones neutralisées et des zones de cheminements et circulation Vigilance lors des levages Port des EPI adaptées et

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Toute disposition devra être prise pour limiter les risques induits par la coactivité et notamment: les engins de transports de terrassements seront munis d'un système sonore de recul. Un espace de sécurité de 2 m devra être aménagé entre les parties mobiles des engins et le personnel d'exécution au sol (port du gilet haute visibilité)	éloignement du personnel.
Engins et matériels	Engins à jour des vérifications périodiques Les conducteurs posséderont les autorisations de conduite adaptée au type d'engins utilisé Port du gilet réfléchissant et EPI tels que casques,chaussures de sécurité etc	
Inhalation poussières	Utiliser de préférence des appareils ne générant pas de poussières. Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation).	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise titulaire du Lot 1 - soient chargées de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise titulaire du Lot 1.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage (couleur distincte).

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient,

doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise titulaire du lot 1 est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise titulaire du lot 1 qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise titulaire du lot 1 est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise titulaire du lot 1 qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité. En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'OEuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'OEuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Des extincteurs sont à disposition sur le site pour la durée du chantier.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception sera laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise devra faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant devra :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne pourra être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires devra être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'opération.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Voir détail dans l'annexe « MESA »

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté du chantier et à procéder aux nettoyages prescrits par le maître d'oeuvre.

Outre la remise en état des lieux conformément au marché., l'entrepreneur est également tenu de réaliser, sans plus-value spécifique, la protection des parements exécutés puis le nettoyage de tous les ouvrages exécutés conformément au marché.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés - Demande d'autorisation de voirie à demander auprès de l'exploitant.
- Autorisations concessionnaires - DT à charge du maître d'ouvrage

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Généralités :

La réalisation des travaux est fortement conditionnée par le site dans lequel elle se déroule.

Présence du public :

La gêne occasionnée au personnel et au public doit être limitée, leur sécurité assurée :

- mise en place de clôtures et maintenance de celles-ci,
- fermeture du chantier à chaque interruption des travaux y compris pendant le déjeuner,
- signalisation des travaux maintenue à jour.

Respect des règles d'organisation :

Les règles édictées par le CCTP et le présent PGC sont respectées, notamment en matière de :

- stationnement,
- approvisionnement,
- stockage,
- évacuation des gravats et déchets,
- d'utilisation de la base vie.

Nuisances dues à la réalisation des travaux :

Les nuisances produites par les travaux seront minimisées.

Bruits :

Les modes opératoires les moins bruyants seront privilégiés :

- limitation du bruit à la source par encoffrement,
- vérification des ouvrages en cours de réalisation afin d'éviter leurs modifications ou démolition.

Poussières :

L'émanation et la propagation de la poussière seront limitée par des mesures passives et les modes opératoires :

- les modes opératoires produisant le moins de poussières seront privilégiés,
- la dispersion de la poussière sera évitée,
- les zones de travaux et le chantier en règle générale seront nettoyés à l'avancement,
- les gravois seront évacués au fur et à mesure.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet à la date de rédaction du PGC.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'oeuvre et du coordonnateur. Les produits ainsi que les moyens de préventions qui s'y rapportent sont décrits dans les PPSPS.

Les postes de travail par points chauds sont pourvus d'un extincteur adapté au risque.

Les emplacements de travail et les lieux contigus sont vérifiés avant de quitter le chantier.

Permis feu :

L'établissement du permis de feu pour tous les travaux par points chauds (Soudage, décapage, meulage) est obligatoire.

Il doit être renouvelé, à chaque changement (d'opération, de lieu, de méthode de travail . . .)

Le permis de feu est signé par la personne commandant les travaux, par la personne chargée de veiller à la sécurité et par l'opérateur.

Une souche est archivée sur le chantier.

Un cahier d'enregistrement de permis de feu est mis à disposition sur le chantier.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

(Sans objet)

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier.

Consignes de premier secours :

Les entreprises définiront dans leur P.P.S.P.S. les consignes de premiers secours en fonction des risques générés par leur activité.

Emploi de produits dangereux :

Les entreprises indiqueront dans leur P.P.S.P.S. les consignes de premiers secours adaptés aux produits mis en oeuvre. Ces consignes seront affichées.

Matériels de secours :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours adaptée aux risques générés par leur activité. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces boîtes sont entreposées.

Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) :

La liste des secouristes présents sur le chantier sera tenue à jour;

Les secouristes S.S.T. porteront une marque distinctive les rendant reconnaissable par l'ensemble du personnel du chantier.

Téléphone de secours :

Les entreprises intervenantes mettront à la disposition de leurs équipes présentes sur le site un téléphone portable permettant d'appeler les secours.

La liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée par l'entreprise titulaire du lot 0 dans le bureau de chantier.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Se conformer aux indications du site.

7.7. Modèle de fiche de secours

*EN CAS D'***ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1.ICI CHANTIER : 87/LIMOGES/FRANCE TRAVAIL BUREAUX

Adresse : 82 Avenue du Général Leclerc 87100 LIMOGES

2.PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3.SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4.FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Se conformer aux indications du site.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_MESA
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025
- Annexe_Presence_Silice
- DHOL 1